

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/474
16 février 2009

(09-0760)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 28 janvier 2009 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse

2. **Notification au titre de l'article:**

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1 janvier 2009

Durée:

Indéterminée

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Département fédéral des finances (DFF)

5. **Description de la mesure:**

Mesure:

Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financier (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA)

Description:

La loi vise le regroupement de la surveillance sur les banques, sur les assurances privées et sur les intermédiaires financiers assujettis à la surveillance en vertu de la législation sur les marchés financiers. La Commission fédérale des banques (CFB), l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) sont intégrés dans un organe unique, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La création d'une autorité intégrée constitue

./.

une nouvelle approche organisationnelle, dont l'objectif est de renforcer la surveillance suisse des marchés financiers et de donner à l'autorité responsable plus de poids en tant qu'interlocutrice sur la scène internationale.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),
Diffusion des publications
CH-3003 Berne
Tél. ++41 (0)31 325 50 50
Fax ++41 (0)31 325 50 58
www.bbl.admin.ch
